

**POLICE MUNICIPALE**  
**2026-PM-AR-39**

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE TRIEL SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

**Considérant** la demande formulée en date du 28 mars 2026 par la société EIFFAGE - 44 bis, avenue des Châtaigniers 95150 Taverny, tél : 01 34 22 91 00,

**Considérant** les permissions de voirie N° P-2025-CLV-1142

**Considérant** les travaux pour la dépose de poteaux ENEDIS et ORANGE pour la réfection des enrobés de la chaussée et des trottoirs.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **Mardi 7 avril 2026 jusqu'au Mardi 28 avril 2026 inclus de 8h00 - 17h00**, la circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier sis « rue de Triel et rue des Pommiers avec carrefour » dans le cadre des travaux de la dépose de poteaux et de réfection des enrobés de la chaussée et des trottoirs.

**ARTICLE 2 :** Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4 :** La société EIFFAGE ENERGIE aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

**ARTICLE 5 :** Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

**ARTICLE 9 :** *L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 des permissions de voirie N°P-2025-CLV-1142*

**ARTICLE 10**: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

**ARTICLE 11**: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

**ARTICLE 12** : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

**ARTICLE 13** : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 14** : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 1 avril 2026.